

Compte-rendu Comité Consultatif Rue du Lynx

Vendredi 10 juillet 2020 (18h00 – 19h30) : Rencontre des riverains sur site.

► **Prochaine étape : restitution de l'étude de stationnement de la rue du Lynx par les services de l'EMS, première quinzaine d'octobre.**

Ordre du jour :

- Stationnement des véhicules sur les trottoirs de la rue du Lynx
- Circulation, sens de transit

Présents :

Elus : *Cécile Delattre, Michaël Saintaubin, Eric Kreiner*

Services Oberhausbergen : *Arnaud Périllon*

Services EMS : *Marc Hunsinger (service voies publiques)*

CADR67 : *Nicole Penot et Dominique Montero*

Syndic d'immeubles : *Michaël Beaumont (Immobilière Zimmermann – 7&9 rue du Lynx ; mr.beaumont.m@gmail.com)*

Habitants de la rue du Lynx : *environ 20 personnes ; orthophonistes du 3 rue du Lynx (Christine Rehm et Zoé Aman)*

Récapitulatif :

Mme le Maire salue les personnes présentes et les remercie de prendre part à cette première réunion de concertation citoyenne, initiée dans le cadre des « comités consultatifs » ou commissions extra-municipales.

Les échanges portent principalement sur :

- 1) Encombrement des trottoirs par stationnement de véhicules, des 2 côtés de la voie.

Cette situation :

- oblige tous les piétons à marcher sur la chaussée ce qui est source d'insécurité.

En particulier, des personnes se déplaçant à l'aide d'un déambulateur ou des parents avec poussettes ont déjà été observés sur la chaussée du fait du stationnement sur les trottoirs de la rue du Lynx.

- pourrait contraindre certains services à ne plus pénétrer dans la voie (ordures ménagères les lundis matins, par exemple).

Un rappel des règles est fait ainsi qu'un focus sur les risques juridiques encourus par un automobiliste qui, par un stationnement non réglementaire, peut voir sa responsabilité engagée comme « gardien de la chose », en cas de survenance d'un dommage (Cf. en annexe l'article R 417-11 du Code de la route + un exemple de jurisprudence).

Le stationnement observé, contraire aux règles du code, peut s'expliquer par :

- o peu/pas assez de places de stationnement privées,
- o places privées vacantes à louer trop chères,
- o patientèle du cabinet d'orthophonistes (bien que génère des flux uniquement en journée).

M Beaumont de l'Immobilière Zimmermann précise qu'un courrier de rappel des règles applicables en la matière / règles de civisme sera prochainement rédigé et adressé aux occupants des habitations dont il est le syndic.

Le stationnement dit en alternat par quinzaine est évoqué mais il est répondu que cette solution n'est plus pratiquée car très difficile à mettre en œuvre et à respecter.

M Hunsinger (EMS) précise que le stationnement sur chaussée est quant à lui autorisé par principe. En considération de la largeur constatée de la rue du Lynx, il semble possible de réaliser des cases de stationnement au sol, d'un seul côté de la voie. Cela permettrait aux automobilistes de se stationner d'un côté et sur la chaussée, libérant ainsi les trottoirs. Une étude en ce sens va être réalisée par M Hunsinger et sera présentée aux riverains.

Lors de la réalisation de travaux, en application des études à venir et sous réserve de validation, un arrêté municipal sera à prendre (interdiction de stationner hors cases dans la rue du Lynx) → cela obligera vraisemblablement à matérialiser les stationnements dans toute la voie, y compris au niveau de la place du fond.

Les membres du CADR67 préconisent le recours accru au vélo pour se déplacer, ce qui abaissera d'autant le nombre de voitures et participera ainsi à la libération des trottoirs. Ils proposent la création d'un parking à vélos.

2) Signalisation du sens unique de la rue du Bois.

La pertinence de panneaux « sens interdit » rue du Bois, côté gauche lorsque l'on quitte la rue du Lynx, est évoquée.

De plus, il s'avère que des automobilistes empruntent tout de même la rue en sens interdit, en dépit de la signalétique.

Certains participants préconisent un renforcement de la signalétique existante (par ex : fléchage au sol en complément de la signalisation verticale).

M Hunsinger de l'EMS rappelle qu'il est inutile et interdit de multiplier les affichages en la matière. La sobriété doit s'appliquer. Les conducteurs qui empruntent un sens interdit en dépit d'une flèche obligeant à tourner dans un seul sens le font en parfaite connaissance de cause d'enfreindre la réglementation : l'apposition de plusieurs autres panneaux ne changera pas leur comportement.

Conclusion :

M Hunsinger (EMS) travaillera sur des propositions d'aménagements de la rue du Lynx. **Une présentation des propositions en question pourra intervenir sur site, à l'automne (première quinzaine d'octobre 2020).**

Ensuite, un riverain « porte-parole » présentera la solution retenue en conseil municipal à l'ensemble des élus.

Annexes :

A. Article R417-11 du Code de la Route

I.-Est considéré comme très gênant pour la circulation publique l'arrêt ou le stationnement :

1° D'un véhicule sur les chaussées et voies réservées à la circulation des véhicules de transport public de voyageurs, des taxis ou des véhicules d'intérêt général prioritaires ;

2° D'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules de plus de 20 mètres carrés de surface maximale dans les zones touristiques délimitée par l'autorité investie du pouvoir de police ;

3° D'un véhicule sur les emplacements réservés aux véhicules portant une carte mobilité inclusion comportant la mention " stationnement pour personnes handicapées " prévue à l'article [L. 241-3](#) du code de l'action sociale et des familles ou une carte de stationnement pour personnes handicapées prévues à l'article L. 241-3 du même code dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017 ;

4° D'un véhicule sur les emplacements réservés aux véhicules de transport de fonds ou de métaux précieux ;

5° D'un véhicule sur les passages réservés à la circulation des piétons en traversée de chaussée ;

6° D'un véhicule au droit des bandes d'éveil de vigilance à l'exception de celles qui signalent le quai d'un arrêt de transport public ;

7° D'un véhicule à proximité des signaux lumineux de circulation ou des panneaux de signalisation lorsque son gabarit est susceptible de masquer cette signalisation à la vue des usagers de la voie ;

8° D'un véhicule motorisé à l'exception des engins de déplacement personnel motorisés et des cycles à pédalage assisté :

a) Sur les trottoirs, à l'exception des motocyclettes, tricycles à moteur et cyclomoteurs ;

b) Sur les voies vertes, les bandes et pistes cyclables ;

c) Sur une distance de cinq mètres en amont des passages piétons dans le sens de la circulation, en dehors des emplacements matérialisés à cet effet ;

d) Au droit des bouches d'incendie. ;

II.-Tout arrêt ou stationnement très gênant pour la circulation publique prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

III.-Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement très gênant pour la circulation publique, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles [L. 325-1 à L. 325-3](#).

B. Exemple jurisprudentiel – responsabilité recherchée en cas de dommage survenu du fait d'un stationnement non réglementaire.

Cour de cassation
chambre civile 2

Audience publique du mercredi 7 novembre 1990

N° de pourvoi: 89-16848

Sur le moyen unique pris en sa première branche :

Vu l'article 1382 du Code civil ;

Attendu, selon l'arrêt infirmatif attaqué rendu sur renvoi après cassation, que, de nuit, l'automobile de M. X... heurta et blessa M. Y... qui, à pied, circulait sur la chaussée en sens inverse ; que M. Y... demanda la réparation de son préjudice à M. X... et à son assureur, la Cordialité Bâloise ainsi qu'à la société Tropic international et à son assureur, la Mutuelle assurance des commerçants et industriels de France, en soutenant que le stationnement d'un véhicule de cette société sur le trottoir l'avait contraint d'utiliser le bord de la chaussée ; qu'en appel M. Y... ayant seulement demandé réparation de son préjudice à M. X... et à son assureur, ceux-ci appelèrent en garantie la société Tropic international et son assureur ;

Attendu que pour débouter M. X... et son assureur de leur action récursoire contre la société Tropic international, l'arrêt retient que si le stationnement du véhicule de la société Tropic international sur le trottoir était fautif, un espace libre se trouvait entre l'avant du véhicule de la société Tropic international et l'arrière d'un autre véhicule, espace dans lequel la victime avait la possibilité de se réfugier à l'approche du véhicule de M. X... ;

Qu'en se déterminant ainsi, alors qu'il résulte de ses propres constatations que le stationnement irrégulier du véhicule de la société Tropic international avait obligé la victime à circuler sur la chaussée et qu'il en résultait un rapport de causalité certain entre la faute qu'elle retenait et le dommage, la cour d'appel n'a pas tiré de ces constatations les conséquences légales qu'elles comportaient ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce que l'arrêt a débouté M. X... et son assureur de leur action récursoire contre la société Tropic international et son assureur, l'arrêt rendu le 9 mai 1989, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nîmes